PORTRAIT GLOBAL DES MESURES PRÉVUES À LA LETTRE D'ENTENTE 238 SELON LA SITUATION DU MÉDECIN

Médecin qui exerce en SNT ou en clinique désignée

→ Choix quotidien

- **Choix 1** — **Mode de rémunération habituel adapté selon les instructions de la lettre d'entente**
  Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 4 et des activités de coordination de l'article 8
- **Choix 2** — **Forfait spécifique à la pandémie,** auquel peut s'ajouter :
  - compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Médecin détenteur d'un PEM réaffecté

→ Choix quotidien

- **Choix 1** — **Mode de rémunération habituel adapté selon les instructions de la lettre d'entente**
  Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 4, des activités de coordination de l'article 8 et de la télémédecine de l'article 9
- **Choix 2** — **Forfait spécifique à la pandémie,** auquel peut s'ajouter :
  - compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Médecin infecté par la COVID-19

- Qui n'est pas apte à rendre des services
  - Hospitalisé → - Compensation du revenu moyen par jour d'hospitalisation
    - Compensation des frais de cabinet, le cas échéant
  - Non hospitalisé → - Montant forfaitaire par jour où il est dans l'incapacité de travailler
    - Compensation des frais de cabinet, le cas échéant
- Qui est apte à rendre certains services
  - Réaffecté → Choix quotidien
    - **Choix 1** — **Mode de rémunération habituel adapté selon les instructions de la lettre d'entente**
      Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 4, des activités de coordination de l'article 8 et de la télémédecine de l'article 9
    - **Choix 2** — **Forfait spécifique à la pandémie,** auquel peuvent s'ajouter :
      - compensation des frais de cabinet, le cas échéant
      - si réaffecté pour 4 heures ou moins, forfait spécifique à la pandémie pour disponibilité en cas de non-réaffectation
  - Qui ne peut être réaffecté → - Forfait spécifique à la pandémie pour disponibilité en cas de non-réaffectation
    - Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Médecin en isolement préventif
ou
Médecin enceinte en retrait préventif

- Réaffecté → Choix quotidien
  - **Choix 1** — **Mode de rémunération habituel adapté selon les instructions de la lettre d'entente**
    Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 4, des activités de coordination de l'article 8 et de la télémédecine de l'article 9
  - **Choix 2** — **Forfait spécifique à la pandémie,** auquel peuvent s'ajouter :
    - compensation des frais de cabinet, le cas échéant
    - si réaffecté pour 4 heures ou moins, forfait spécifique à la pandémie pour disponibilité en cas de non-réaffectation
- Qui ne peut être réaffecté → - Forfait spécifique à la pandémie pour disponibilité en cas de non-réaffectation
  - Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Médecin qui n'est pas visé par l'une des situations ci-dessus, mais dont la pratique est adaptée au contexte de la pandémie

→ **Mode de rémunération habituel**
Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 4, des activités de coordination de l'article 8 et de la télémédecine de l'article 9